

Grimaud, le 2 mai 2017

Carte d'identification des salariés du BTP décret d'application

La carte d'identité professionnelle des salariés travaillant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) a été généralisée par la loi « Macron ». Cette carte permet aux agents de contrôle d'identifier les salariés travaillant dans ce secteur dans lequel de nombreuses fraudes sont constatées.

Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif est paru au Journal officiel du 23 février 2016. Il fixe son entrée en vigueur à la parution de l'arrêté déterminant les modalités du traitement informatisé des informations nécessaires à la gestion de la carte. Cet arrêté n'a pas encore été publié.

Le décret précise que sont concernés tous les employeurs qu'ils soient établis en France ou non, occupant des salariés, même de manière occasionnelle, à certains travaux dans le secteur du BTP dont il fixe la liste (construction, terrassement, peinture...).

La carte est délivrée par l'Union des caisses de France des congés intempéries du BTP. L'employeur opère à cet effet une déclaration sur un site internet dédié et paie une redevance fixée par l'Union des caisses par voie de télépaiement. Il doit au préalable informer les salariés concernés de la transmission des données à caractère personnel.

En outre, l'employeur a l'obligation de transmettre les modifications des informations données à l'Union des caisses dans un délai de 24 heures et de lui renvoyer la carte au terme du contrat de travail ou du détachement.

Le défaut de déclaration par l'employeur ou du paiement de la redevance sera puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 2 000 € par salarié concerné, plafonnée à 500 000 €.

Il convient de souligner que lorsque le salarié est un intérimaire détaché en France, il appartient à l'entreprise utilisatrice de remplir l'ensemble de ces obligations.

Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.